



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Tampon Préfecture

094-219400686-2022 1207
ARR22P 1252 HYG385

Date transmission :

07 DEC 2022

Date réception :

07 DEC 2022

SCHS

Le maire de la ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Copie conforme

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu les rapports de la Police Municipale en date du 21 novembre 2022 et 1^{er} décembre 2022 ;

Vu le rapport des services municipaux en date du 1^{er} décembre 2022, dressé à la suite d'une visite sur place, mettant en évidence un danger imminent manifeste causé par l'état de la construction située en fond de la parcelle cadastrée 82 situé au 38 rue Alsace Lorraine à Saint-Maur-des-Fossés et concluant à l'urgence absolue de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure de mise en sécurité d'urgence prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT l'occupation sans droit ni titre de la construction située au 38 rue Alsace Lorraine à Saint-Maur-des-Fossés, par près de 15 personnes dont des enfants en bas âge, constatée le lundi 21 novembre 2022 par la Police nationale et Municipale ;

CONSIDERANT l'extrême dangerosité d'occuper ces lieux du fait de la très grande vétusté de l'ensemble de la structure exposant ces personnes à un risque direct de blessure ou d'incendie dû au réseau électrique anarchique, de la présence de nombreux raccordements électriques non sécurisés, de prises électriques dénudées sous tension en partie basse à hauteur d'enfant, de bouteilles de gaz présentes dans la cuisine et dans le couloir au 1^{er} étage, de placard de cuisine menaçant de se décrocher du mur ainsi que le plafonnier, du plafond du séjour détérioré, des briques sont apparentes, le parement en plâtre est tombé engendrant un risque pour les personnes si les grosses plaques tombaient, de nombreux débris de verre au sol dus à certaines portes et/ou fenêtres vitrées cassées, des cheminées non entretenues présentant de gros risques de blessures, d'incendie ou d'asphyxie au monoxyde de carbone, de chute par l'absence de sécurité au niveau de l'ouverture du puits présent dans le jardin et d'enfants en bas âge, de risques majeurs en matière d'hygiène par l'absence d'eau courante et notamment la présence de nombreux déchets alimentaires accumulés dans le jardin, constatés par le rapport des services municipaux en date du 1^{er} décembre 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au danger qui compromet gravement la sécurité des occupants et des tiers à proximité ;

CONSIDERANT que les démarches de sécurisation de la propriété dans les lieux avaient été effectuées, mais ont été fracturées pour intrusion ;

Service : Service Communal d'Hygiène et de Santé

Date de publication

07 DEC 2022

Hôtel de Ville Domaine : Bruit

Téléphone : 01 45 11 65 65

Courriel : nouscontacter@mairie-saint-maur.com

Toute correspondance doit être adressée à

Monsieur le Maire de Saint-Maur - Hôtel de Ville - 94107 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le pavillon de la construction situé en fond de la parcelle cadastrée 82, situé au 38 rue Alsace Lorraine à Saint-Maur-des-Fossés, est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 8 décembre 2022 à minuit et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de péril.

ARTICLE 2 :

Le propriétaire du bien, la Fondation de France 40, avenue Hoche, 75005 PARIS, situé au 38 rue Alsace Lorraine à Saint-Maur-des-Fossés,

est mis en demeure de faire respecter l'interdiction d'habiter ou d'utiliser les lieux, ou d'y accéder jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de péril.

ARTICLE 3 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, la propriété, devra être entièrement évacuée par ses occupants, soit immédiatement, ou dès notification du présent arrêté, soit avant le 8 décembre 2022.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Si la personne mentionnée à l'article 2, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 2 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 2 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de la propriété.

Le cas échéant (en cas d'incertitude sur l'adresse de la personne visée à l'article 2 et dans tous les cas pour sécuriser la notification) :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de la propriété ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de

Service : Service Communal d'Hygiène et de Santé

Date de publication ...**07**...**DEC**..2022.....

Domaine : Bruit

Caractère : Temporaire

l'habitation.

ARTICLE FINAL : Monsieur le commissaire de police ou son représentant, Monsieur le directeur général des services de la mairie, les responsables de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la Ville, et copie sera adressée à :

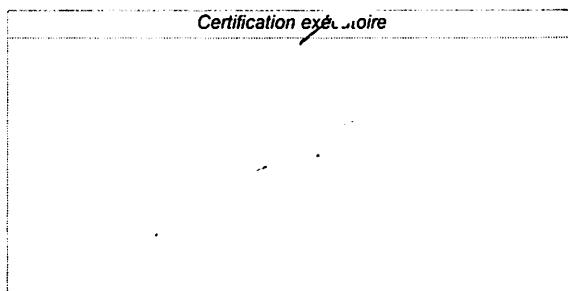
- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Melun
- Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Saint Maur des Fossés ;
- Monsieur le Capitaine de la brigade des sapeurs pompiers de Paris ;
- Monsieur le Commissaire de police ou son représentant ;
- Les responsables de la police municipale
- Chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n°8630 – 77008 Melun Cedex – Téléphone : 01 60 56 66 30 – Télécopie : 01 60 56 66 10, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;

- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

Annexe : Procès-verbal de constat du 1^{er} décembre 2022



Fait à Saint-Maur-des-Fossés, 07 DEC 2022
Le Maire



Sylvain BERRIOS

Service : Service Communal d'Hygiène et de Santé

Domaine : Bruit

Caractère : Temporaire

Date de publication 07 DEC 2022